

## Arrêt

**n° 339 909 du 21 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative. À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, vous commencez à travailler pour l'Office Radio Télé Diffusion du Bénin (ci-après, ORTD). Peu à peu, vous montez les échelons jusqu'à devenir attachée de commerce au service marketing et clientèle.*

*Au début du mois de juin 2023, des jeunes cadres du Littoral viennent vous voir pour passer la commande d'un reportage concernant [B.O.]. Vous faites les démarches nécessaires et le reportage est produit.*

*Le 10 juin 2023 à 20h, le reportage est diffusé à la télévision. Le 12 juin 2023, vous êtes convoquée par vos supérieurs pour justifier ce reportage et sa diffusion. Vous êtes alors emmenée par deux policiers en garde à vue au commissariat où vous demeurez pendant 24h à l'issue desquelles vous êtes libérée.*

*Vous reprenez le cours de votre vie mais vos conditions de travail se dégradent, vous perdez certaines de vos attributions, vos supérieurs vous surveillent et vous mettent de plus en plus de pression.*

*Le 8 décembre 2023, vous êtes arrêtée chez vous et emmenée au Commissariat pour y être interrogée. Vous êtes détenue pendant trois jours à l'issue desquels vous êtes libérée mais prévenue que des investigations à votre encontre sont en cours et que les policiers vont revenir vers vous.*

*Souhaitant laisser cette situation derrière vous le temps de prendre quelques vacances, vous quittez légalement le Bénin le 4 janvier 2024 et vous arrivez en France. Pendant vos congés, vous apprenez que la police mènent des visites chez vous et sur votre lieu de travail car vous êtes recherchée. Vous restez en France jusqu'au 6 août 2024 et ensuite vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le jour-même.*

*Craignant d'être arrêtée, torturée et tuée, vous introduisez votre DPI auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) le 18 septembre 2024.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.*

## *B. Motivation*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Premièrement, plusieurs éléments décrédibilisent votre récit.*

- Vous êtes partie légalement du Bénin. Alors que vous avez été arrêtée à deux reprises et que les policiers vous ont notifié qu'ils reviendraient vers vous après votre seconde arrestation, vous partez légalement en avion, à la vue de vos autorités à l'aéroport et vous vous rendez en Europe. Confrontée à ce fait, vous répondez que vous avez eu de la chance, que vous avez programmé votre voyage et que vous n'avez pas eu de problèmes (Notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2025, ci-après NEP CGRA, p. 27). Votre explication est insuffisante pour expliquer cette invraisemblance.*
- Votre manque de proactivité quant à vous munir de la protection internationale lorsque vous étiez en France ne démontre pas dans votre chef le comportement d'une personne qui a des craintes dans son pays. De fait, vous êtes en France depuis le 5 janvier 2024 et vous déclarez être recherchée depuis fin janvier 2024, raison pour laquelle vous n'êtes pas rentrée au Bénin. Or, vous n'avez pas introduit de DPI en France alors que vous y êtes restée jusqu'en août 2024, soit pendant sept mois (NEP CGRA, p. 26). Confrontée à ce fait, vous expliquez que vous ne saviez pas que vous alliez rester et que vous pensiez que la situation allait s'améliorer (NEP CGRA, p. 16). Votre explication ne permet pas d'expliquer votre inertie pendant ces sept mois où vous vous saviez recherchée, raison pour laquelle vous n'êtes pas rentrée au Bénin.*
- Votre peu d'empressement à vous mettre sous protection internationale une fois arrivée en Belgique confirme le manque de crédibilité de votre récit. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 6 août 2024 mais vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 18 septembre 2024, soit 6 semaines plus tard.*

*Deuxièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez rencontré des problèmes au Bénin en raison d'un reportage sur [B.O.].*

- Votre première arrestation ne constitue pas une persécution. De fait, vous déclarez que le 12 juin 2023, les policiers vous ont emmenée dans leurs bureaux, ont confisqué votre portable, vous ont fait attendre sur un banc et vous ont relâchée en vous rendant votre portable dès le lendemain matin (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Questionnée plus précisément sur cette arrestation, vous ne fournissez pas plus d'éléments (NEP CGRA, p. 20). En outre, vous n'avez pas pris la fuite du pays après votre libération.*
- Vos déclarations concernant votre seconde arrestation/détention sont peu spontanées, vagues et lacunaires.*

*o Invitée une première fois à parler spontanément de votre détention de trois jours, vous expliquez que vous avez été emmenée par des policiers, que vous avez été interrogée sur implication dans la diffusion du reportage et accusée d'appartenance à « Objectif 2026 » en soutien à [B.O.] (NEP CGRA, p. 20 et 21). Encouragée une seconde fois à expliquer ce que vous avez vécu en détention, vous évoquez deux*

*codétenues, l'état sanitaire du cachot, les problèmes d'hygiène et que vous ne sortiez pas (NEP CGRA, p. 23). Invitée à nouveau à en dire plus, vous ajoutez que vous entendiez les voix graves des policiers tout en répétant l'insalubrité du cachot et les problèmes d'hygiène (NEP CGRA, p. 23)*

*o Invitée à expliquer comment se passait l'une de vos journées de détention, du matin au lever jusqu'au soir au coucher, vous évoquez votre réveil tôt le matin, les problèmes d'hygiène, les conditions difficiles, l'intervention de votre père pour vous fournir à manger et les fiches administratives que vous deviez signer, sans plus de détails (NEP CGRA, pp. 23 et 24).*

*o Questionnée sur vos deux codétenues, vous déclarez ne rien savoir d'elles, vous ignorez leur noms et vous n'avez presque pas parlé ensemble si ce n'est pour vous saluer (NEP CGRA, p. 24). Encouragée à faire part de ce que vous avez pu observer chez elles, vous répondez simplement qu'elles étaient tristes et que vous l'étiez aussi (NEP CGRA, p. 24). Tout au mieux, évoquez-vous de manière vague et hypothétique que l'une d'entre elles a été arrêtée car elle est accusée d'être partisane de [B.O.] (NEP CGRA, p. 24). Vous n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP CGRA, p. 24).*

*• Vos déclarations sont lacunaires et imprécises concernant les recherches dont vous feriez l'objet.*

*o Vous ne fournissez pas le moindre début de preuve que vous êtes recherchée alors que vous évoquez l'existence d'un avis de recherche et que vous êtes en contact avec des membres de votre famille, votre collègue [D.] et un officier de police [M.] (NEP CGRA, pp. 8, 14, 25 et 27).*

*o Concernant les accusations dont vous feriez l'objet, vous déclarez que vous êtes accusée d'être soudoyée par [B.O.] pour le diffuser et que vous avez été identifiée comme partisane d' « Objectif 2026 » (NEP CGRA, p. 22). Invitée à expliquer sur quoi se basent les policiers pour affirmer cela, vous expliquez de manière hypothétique, que c'est parce qu'ils pensent que les cadres vous ont sûrement soudoyée ou que vous faites partie de leur groupe (NEP CGRA, p. 23).*

*o Vous ne connaissez pas l'état des recherches à votre rencontre et vous ne savez pas ce que les autorités vous veulent (NEP CGRA, p. 25). Si vous savez grâce à votre contact indirect avec l'officier [M.], que vous êtes recherchée en raison de l'imputation selon laquelle vous seriez partisane de [B.O.], vous êtes vague sur ce qu'il vous a dit et sur ce qui justifie les recherches à votre rencontre (NEP CGRA, p. 25). Vous ne vous êtes pas davantage renseignée à ce propos.*

*• Vous ne permettez pas de comprendre pour quelles raisons vous seule auriez eu des problèmes en lien avec ce reportage.*

*o Il ne s'agit pas d'un sujet tabou au Bénin puisque d'autres médias et d'autres journalistes ont également parlé publiquement de [B.O.]. Vous déclarez que d'autres médias en ont parlé car [B.O.] était candidat pour les présidentielles bien que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (NEP CGRA, pp. 6 et 19).*

*o Il est invraisemblable que vous soyez la seule à avoir des problèmes étant donné le nombre de personnes qui ont participé directement ou indirectement à la création et à la diffusion de ce reportage. Vous expliquez que vous avez travaillé avec plusieurs collègues à chaque étape de la création et de la diffusion ce reportage et pourtant, vous déclarez que seule vous avez rencontré des problèmes (NEP CGRA, pp. 12, 13, 17, 18 et 20).*

*o Vous déclarez que vous n'avez pas reçu de contre-indication concernant [B.O.] (NEP CGRA, p. 19). Il est incohérent que vos supérieurs ne vous aient pas avertie de l'interdiction de parler de cet opposant politique si ce sujet est à ce point sensible qu'il peut provoquer des problèmes avec les autorités du pays.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, p. 8).*

*À l'appui de votre récit, vous déposez :*

- Votre carte étudiante et votre carte d'identité (farde « documents » n°1 et n°10). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles sont confirmées par les informations objectives que possèdent le Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause.*
- Votre carte professionnelle de la ORTB, une décision du service des ressources humaines, une attestation de validité de service, une attestation de présence au poste, un titre de congé, une décision de la ORTB et des fiches de paie de 2008, 2022 et 2023 (farde « documents » n°2, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°11). Ces différents documents attestent de vos activités professionnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause.*
- Une carte de la caisse nationale de sécurité sociale et une attestation de réussite à l'université (farde « documents » n°3 et n°9). Ces documents sont sans pertinence avec votre DPI.*
- Une clef USB contenant une vidéo d'un reportage concernant des cadre du Littoral et qui parle de [B.O.] (farde « documents » n° 12). Aucun élément ne permet de vous lier à ce reportage ni d'attester que vous auriez connu des problèmes en lien avec ce reportage.*

*Vous avez fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien du 2 juillet 2025 lesquelles consistent en des corrections de fond qui changent le sens et la précision de vos déclarations faites pendant votre entretien personnel. À ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien. En effet, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant celui-ci. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et les inconsistances relevées supra lors de votre entretien.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

*Elle invoque un moyen unique pris « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- des articles 28 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- du devoir de minutie ; ».*

*La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.*

*Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.*

*4. A l'audience du 7 janvier 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un « Témoignage et passeport » (v, dossier de la procédure, pièce n°10).*

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante en cas de retour au Bénin.

7. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

8.1. Plus particulièrement, s'agissant du manque d'empressement à demander une protection internationale, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. Or, alors que la requérante est, selon ses déclarations, arrivée en France le 5 janvier 2024 avant d'arriver en Belgique le 6 août 2024, elle n'a introduit une demande de protection internationale en Belgique que le 18 septembre 2024. Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et nuit d'emblée à la crédibilité générale du récit de la requérante. L'argument pris selon laquelle la requérante avait espoir que sa situation au Bénin se calme afin de pouvoir y retourner n'est pas convaincant dès lors que la requérante a indiqué qu'elle sait qu'elle est recherchée depuis fin janvier 2024 et la requête indiquant de surcroît, s'agissant de son départ légal du pays que « *C'est précisément parce que la menace était réelle qu'une aide interne a été nécessaire pour y échapper* ». Ces éléments ne permettent nullement d'accréditer l'argument pris de l'espoir, non autrement étayé, d'une amélioration de la situation de la requérante.

8.2. Quant aux modalités de fuite et départ du pays, si la partie requérante soutient que « *La réalité est plus complexe et nuancée. Ce départ [...] a été rendu possible par l'aide active d'un officier de police, M. [M.]. Ce dernier a pris son passeport et a personnellement fait le nécessaire pour qu'elle puisse passer les contrôles sans encombre* », outre que cela ne ressort nullement des déclarations tenues par la requérante lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette affirmation n'enlève rien à l'invraisemblance relevée par cette dernière s'agissant du départ légal de la requérante, sous sa véritable identité, alors qu'elle dit avoir été arrêtée à deux reprises et que les policiers lui ont notifié qu'ils allaient revenir vers elle.

8.3. S'agissant de la seconde détention alléguée, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication avancée tenant à l'état psychologique de la requérante lors de sa détention alléguée, en ce qu'« *elle était méfiante, réticente, et n'avait pas l'énergie de questionner les autres détenues* » pour justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet de sa seconde arrestation alléguée sont peu spontanées, vagues et lacunaires, tant au sujet de ses codétenues, qu'au sujet de son vécu et du déroulement de ses journées en détention.

8.4. Quant aux développements de la requête selon lesquels la requérante a été la seule inquiétée à la suite de la diffusion du reportage sur B. O. car elle a servi de « *bouc émissaire* » à sa direction qui la soupçonnait d'être sympathisante de B. O., et que « *[...] l'absence d'interdiction préalable de diffuser le reportage, [...] s'explique par la culture de l'autocensure à l'ORTB. C'est un média pro-gouvernemental de manière informelle ; les règles ne sont "écrites nulle part, ça se sait". Le contrôle s'exerce a posteriori, ce qui explique parfaitement pourquoi la diffusion a eu lieu et pourquoi les sanctions sont tombées après* », le Conseil ne peut s'y rallier, relevant l'incohérence de ces développements avec les déclarations de la requérante dont il ressort que B. O. est un sujet sensible et tabou au Bénin – de sorte qu'il n'est pas crédible que la direction n'ait pas attiré l'attention de la requérante sur l'interdiction de parler de B. O. d'une part, et, d'autre part, que seule la requérante soit inquiétée alors que la création et la diffusion dudit reportage impliquaient un nombre

important d'autres personnes. A cet égard, force est en outre de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il ne s'agit pas d'un sujet tabou au Bénin puisque d'autre média et d'autres journalistes ont également parlé publiquement de [B.O.]* ».

8.5. Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif pris du caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante concernant les recherches et accusations dont elle ferait l'objet, se bornant à indiquer que « *[...] les policiers ne laissaient jamais de documents de documents ou de traces écrites lors de leur passages* » et que « *[...] l'officier [M.], qui a confirmé la gravité de la situation, a trop peur pour fournir une attestation [...]* ».

Quant à la copie du témoignage du père de la requérante (accompagné de la copie d'un document d'identité) qui « *décrit des « menaces et intimidations de la part des agents de sécurité qui descendent régulièrement au domicile pour recherche notre fille* » », déposée par le biais d'une note complémentaire, le Conseil considère qu'elle ne permet pas de convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par la requérante ni des recherches dont elle ferait l'objet. En effet, ce témoignage privé émane d'un tiers dont la qualité de père de la requérante ne peut être vérifiée et dont la rédaction et la fiabilité ne peuvent être garanties d'une part, et, d'autre part, le contenu de ce témoignage est très succinct et peu circonstancié.

8.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine au Bénin corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé une note complémentaire (v. *supra*) et s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES